

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

MODERNISER ET SIMPLIFIER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (N° 2753)

Commission	
Gouvernement	

N° 32

AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe Ecologiste et social alerte sur l'extension du périmètre de l'habilitation familiale proposé par l'article 6.

Le régime de l'habilitation familiale a été créé pour éviter les complexités judiciaires aux familles dans lesquelles la protection se déroule sans difficulté aucune. Or, dans un contexte d'explosion du nombre d'habilitations familiales, différents acteurs de la protection des majeurs font état d'un nombre croissant de situations familiales complexes, confrontées notamment à des conflits d'intérêts, qui finissent par retourner devant le juge.

L'habilitation familiale, contrairement à la curatelle et à la tutelle, ne permet pas un contrôle régulier du juge une fois l'habilitation prononcée. De ce fait, et bien que la grande majorité des habilitations familiales ne soient pas concernées, ce régime est davantage propice à des situations de maltraitance ou à des irrégularités.

L'extension du dispositif aux alliés et parents prévue par l'article 6 doit donc être repoussée.

Il convient en outre de rappeler que les dispositifs de curatelle familiale, déjà existants, permettent de répondre aux cas où les personnes protégées ont une proximité géographique ou relationnelle particulière avec des membres de la famille autres que les ascendants, descendants, frères ou sœurs.

La FNAT et l'UNAF ont également fait part de leurs réserves quant à cet élargissement.